

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
Sous l'égide de
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CCAC : S18-050402-NP
GCR : 1077-91

LINDA BROUSSEAU,
Et
DENIS GIGALT,

Bénéficiaires

c.

9119-0009 QUÉBEC INC.

Entrepreneur

et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
(GCR),

Administrateur

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(RLRQ, Chapitre B-1.1, r.8)

DÉCISION ARBITRALE RENDUE LE 17 JUILLET 2020

YVES FOURNIER ARBITRE

DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

[1] Le 8 mai 2018, CCAC, par l'intermédiaire de Julie Houle, avisait les parties de la nomination du soussigné à titre d'arbitre dans le dossier d'appel formulé le par l'entrepreneur.

[2] La séance d'arbitrage fut fixée la seconde fois par les parties pour les 2 et 3 octobre 2019.

[3] Le 1^{er} octobre 2019, l'entrepreneur et les bénéficiaires avisaient l'arbitre qu'ils avaient atteint un règlement et que l'entrepreneur se désisterait par conséquent de sa demande d'appel.

[4] Le 14 juillet 2020, le procureur des bénéficiaires confirmait par écrit à l'arbitre que ces derniers se désistaient de leur appel, tout en avisant les autres parties.

[5] Le Tribunal prend acte du désistement de la demande d'arbitrage des bénéficiaires.

[6] Les frais du présent arbitrage seront supportés par l'administrateur, tel que le prévoit le *Règlement*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement daté du 14 juillet 2020 de la demande d'arbitrage formulée par les bénéficiaires;

CONDAMNE l'administrateur à payer en parts égales les frais d'arbitrage, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la facturation émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de carence de 30 jours;

RÉSERVE à l'administrateur ses droits à être indemnisé par l'entrepreneur et/ou caution, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement.

LAVAL, CE 17 JUILLET 2020

Yves Fournier

YVES FOURNIER, Arbitre